



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT

DCL/BCBDE/2022/VD/100

Affaire suivie par : Vivien Deleplace
Tel : 03 24 59 68 16
Fax : 03 24 59 68 18

pref-dcl-budgets@ardennes.gouv.fr

Charleville-Mézières, le 16/12/2022

Le préfet

à

Mesdames et messieurs les maires,
Messieurs les présidents d'établissements
publics de coopération intercommunale
(EPCI) à fiscalité propre,

--

En communication à
- Mesdames et Messieurs les sous-préfets
d'arrondissement
- Madame la directrice départementale
des finances publiques
- Monsieur le directeur départemental des
territoires

Objet : Incidence de la loi du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 en ce qui concerne le mécanisme de reversement du produit de la taxe d'aménagement des communes en direction de leur EPCI

Réf : Article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022
Ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive
Article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022

Par correspondances des 11 février 2022 et 5 octobre 2022, je vous ai informé des modalités de mise en œuvre du mécanisme de reversement partiel ou total obligatoire de la taxe d'aménagement par les communes à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi de finances initiale pour 2022.

Je vous informe qu'en application de l'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022, **ce mécanisme de reversement a recouvré un caractère facultatif.**

En effet, l'article 15 précité modifie l'article 1379 du code général des impôts (CGI) afin de disposer que le reversement de la taxe d'aménagement perçue par la commune à son EPCI ou groupement est facultatif sur délibérations concordantes.

Ce texte prévoit également que les délibérations prises au titre de l'année 2022 demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas modifiées ou rapportées dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi de finances rectificative **soit jusqu'au 31 janvier 2023.**

Je vous précise par ailleurs que l'article 37 AA du projet de loi finances pour 2023 modifie l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 2022 et ouvre la possibilité de délibérer à ce titre également pour modifier ou rapporter le reversement prévu pour l'année 2023.

Les conséquences à tirer de cette suppression de l'obligation de reversement sont variables.

I / Pour les collectivités n'ayant pas encore délibéré sur le partage de la taxe d'aménagement en 2022

Les collectivités n'ayant pas encore délibéré en 2022 pour préciser les modalités de reversement de la part communale de la taxe n'ont plus obligation de le faire. Elles peuvent décider de ne pas partager le produit de fiscalité. Dans ce cas aucune délibération n'est nécessaire.

En revanche, si elles souhaitent procéder à un reversement facultatif au titre de l'année 2022 elles le peuvent en adoptant des délibérations concordantes d'ici le 31 décembre 2022.

II/ Pour les collectivités ayant délibéré sur le partage de la taxe d'aménagement en 2022

Dans la situation où une délibération de partage de taxe à titre facultatif existait avant 2022, cette délibération continue de produire ses effets juridiques tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée conformément au dernier alinéa du VI de l'article 1639 A bis du CGI.

Les collectivités qui, au 1er décembre 2022, avaient déjà délibéré de manière concordante pour fixer les modalités du reversement obligatoire de la taxe d'aménagement en 2022 ou à compter de 2022 disposent de trois options possibles :

a) Maintenir le partage de taxe d'aménagement en l'état

Dans ce cas, aucune délibération n'est nécessaire. La délibération prise en application de l'article 109 de la loi de finances pour 2022 continuera de produire ses effets juridiques.

b) Supprimer le partage de la taxe d'aménagement

L'article 15 de la loi de finances rectificative (II) pour 2022 précise que « les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022 [...] demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi ».

Dès lors, les collectivités qui souhaiteraient ne pas mettre en œuvre la délibération adoptée en matière de reversement de taxe d'aménagement pour 2022 disposent de la possibilité de revenir sur leur décision dans un délai de deux mois à compter du 1er décembre 2022, c'est-à-dire **jusqu'au 31 janvier 2023 par des délibérations concordantes en précisant que la répartition mise en œuvre est abrogée.**

Pour les collectivités disposant avant 2022 de délibérations concordantes prévoyant un partage de taxe à titre facultatif, ces dernières continueront à s'appliquer sauf si les nouvelles délibérations concordantes modificatives adoptées d'ici au 31 janvier 2023 prévoient également leur abrogation.

Enfin, dans l'hypothèse où les collectivités avaient adopté des délibérations distinctes pour des reversements de taxe au titre des exercices 2022 et 2023, les délibérations modificatives devront préciser si l'abrogation concerne les délibérations au titre des deux exercices.

Précision sur les modalités budgétaires et comptables pour le reversement 2022

Pour les collectivités ayant déjà procédé au reversement de la taxe d'aménagement au 1er décembre 2022 qui décident de revenir sur ce reversement par nouvelles délibérations concordantes **avant la fin décembre 2022** :

- L'EPCI peut prendre un ordre de reversement valant engagement comptable sur la base de la nouvelle délibération (engagement juridique) d'ici la fin décembre 2022. Le reversement est opéré sur le compte 10226 (réf tome I de la M57).

- Si ce reversement ne peut être effectif en 2022, alors il sera inscrit en restes à réaliser pour imputation au budget 2023.

Pour les collectivités ayant déjà procédé au reversement de la taxe d'aménagement au 1er décembre 2022 qui décident de revenir sur ce reversement par nouvelles délibérations concordantes adoptée courant janvier 2023 :

- L'EPCI peut prendre un ordre de reversement sur la base de la nouvelle délibération. Ce flux sera alors inscrit au BP 2023. En effet, l'exercice 2022 étant clôturé et la taxe d'aménagement étant une recette d'investissement, elle est exclue des opérations pouvant s'inscrire dans le cadre de la journée complémentaire.

Précision pour le reversement 2023

Les collectivités ayant déjà délibéré pour prévoir un reversement de taxe au titre de l'année 2023 doivent de la même façon prendre des délibérations concordantes entre le 1er décembre 2022 et le 31 janvier 2023 pour abroger ce reversement.

Une seule délibération par commune –EPCI peut supprimer le reversement pour 2022 et 2023 dès lors qu'elle le précise.

c) Modifier les modalités de partage

Dans l'hypothèse où les collectivités souhaiteraient maintenir un partage de la taxe mais souhaiteraient faire évoluer les modalités du reversement pour 2022 ou pour 2023, elles disposent du même délai de 2 mois pour prendre des délibérations concordantes précisant si cette répartition concerne 2022 et/ou 2023.

Les modalités budgétaires et comptables sont les mêmes que précédemment exposées.

A noter que compte-tenu du caractère concordant des délibérations à prendre et du délai de deux mois en cours, le reversement ne pourra pour un même EPCI être supprimé que pour une partie des communes seulement si toutes n'ont pas pu délibérer à temps.

L'EPCI aura la possibilité de s'opposer à la suppression de ce reversement pour 2022 et 2023 s'il ne délibère pas dans le délai de deux mois. Si le reversement était prévu « à compter de 2022 » il pourra être supprimé pour 2024 et les années ultérieures par délibérations concordantes prises avant le 1er juillet 2023.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

